

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°269/2021

OBJET : Création d'un branchement gaz – neutralisation de trois places de stationnement – du 19 octobre au 10 novembre 2021 – 37 rue Voltaire.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 30 janvier 2021 relative au produite de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société ERTS sise 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, en date du 9 septembre 2021, pour création d'un branchement gaz,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement et de sécuriser les piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 : Trois places de stationnement, à hauteur du 37 rue Voltaire, seront neutralisées, du 19 octobre 2021, 20h00 au 10 novembre 2021, 18h00, au droit du chantier.

Article 2 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, à hauteur du 37 rue Voltaire, du 20 octobre au 10 novembre 2021, et selon l'avancée des travaux.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piétons obligatoire sera mise en place, et selon l'avancée des travaux, par les soins de la société.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par place supplémentaire.

Soit 16€ x 22 jours = 352 €.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.


Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 7 octobre 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.